



POUR DÉCISION

DIX-HUITIÈME QUESTION À L'ORDRE DU JOUR

Rapport du bureau du Conseil d'administration

Demande de participation de la République des Maldives à la 97^e session de la Conférence internationale du Travail

1. Le Directeur général a reçu le 19 mars 2008 du gouvernement de la République des Maldives une demande de participation à la 97^e session de la Conférence internationale du Travail (2008).
2. La présence des Etats non Membres de l'OIT à la Conférence internationale du Travail est régie par l'article 2 du Règlement de la Conférence (*Droit d'admission aux séances de la Conférence*) qui, au paragraphe 3, se lit comme suit: «Les seules personnes autorisées à pénétrer dans la salle des séances de la Conférence, en dehors des délégués et des conseillers techniques, sont: [...] e) les personnes désignées en qualité d'observateurs par un Etat invité à assister à la Conférence.»
3. La République des Maldives est membre des Nations Unies depuis le 21 septembre 1965. En conséquence, aucun obstacle d'ordre juridique n'empêche que la République des Maldives soit invitée en qualité d'observateur.
4. *Compte tenu de ce qui précède, le bureau du Conseil d'administration recommande au Conseil d'administration d'autoriser le Directeur général à inviter la République des Maldives à être représentée par une délégation d'observateurs à la 97^e session de la Conférence internationale du Travail, conformément à l'article 2, paragraphe 3 e), du Règlement de la Conférence.*

Genève, le 19 mars 2008.

Point appelant une décision: paragraphe 4.